

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CANTON DU VAL D'ARIEGE

COMMUNE DE VERNAJOUL

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 55-2026

***Portant réglementation de la circulation lors des travaux
de déploiement de la fibre optique
Sur la RD231 – Rues du Fourrier et de Guilhaumet
Rues du Cazal, de l'Hoste, de l'Oustalet et de Fisat
En agglomération***

Le Maire de Vernajoul,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande formulée le 20 août 2026 par monsieur Angelo PETROCELLI pour INEO EQUANS, située 297 Rue Latécoère à VARILHES, concernant des travaux de renforcement BT ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par INEO EQUANS, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur ces voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 52-2026 du 21 août 2026 est retiré.

ARTICLE 2 : Période et localisation

À dater du lundi 14 septembre 2026 jusqu'au 29 décembre 2026, la circulation sera réglementée

Sur la RD231 (en agglomération) – Rues du Fourrier et de Guilhaumet

Rues du Cazal, de l'Hoste, de l'Oustalet et de Fisat

En agglomération

ARTICLE 3 : Mesures d'exploitation

Durant les travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores avec suppression d'une voie et route barrée par tronçon. Toutes les mesures permettant la circulation du bus scolaire devront être prises.

La vitesse sera limitée à 30km/h avec interdiction de dépasser.

Le stationnement sera interdit par secteurs, en fonction de l'avancement du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 – Contentieux et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

- soit par courrier

- soit par voie dématérialisée via <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Vernajoul,
Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pamiers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernajoul, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Paul FERRÉ

